

REGLEMENT OFFICIEL DES EPREUVES DE TRAVAIL POUR CHIENS COURANTS (1988).

Article 1.

Les épreuves ont pour but de valoriser - par race - les qualités de chasse des chiens courants, de délivrer le Certificat de Qualités Naturelles (C.Q.N.) et de mettre en évidence des reproducteurs qui y auront testé leurs qualités d'utilisation.

Article 2.

Les épreuves sont organisées par les clubs reconnus par et affiliés à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert, avec l'accord de la Société Royale Saint-Hubert. Elles sont ouvertes à tous les chiens courants 6^e groupe (section 1 – 1989), inscrits à un Livre des Origines officiellement reconnu par la F.C.I.

Article 3.

Les épreuves peuvent se faire sur tout gibier à courre: lièvre, lapin (exclusivement pour les chiens de petite vénerie), chevreuil, sanglier... Les organisateurs doivent cependant en préciser la nature lors de la demande d'autorisation d'organisation à la Société Royale Saint-Hubert.

Article 4.

Dans toutes ces épreuves, le C.Q.N. peut être décerné au chien qui prend connaissance de la voie, la travaille et l'emmène en se récriant. La chasse à vue ne peut être prise en considération. Les qualificatifs « bon » >100, « très bon » >125, « excellent » >150, peuvent être attribués. Le C.A.C. peut être décerné au meilleur chien participant, s'il est de mérite exceptionnel. Le C.M.E. (Certificat de Mérite Exceptionnel) peut être attribué au(x) chien(s) d'un mérite exceptionnel engagé(s) dans la même meute que le chien ayant obtenu le CAC (1989).

Article 5.

Le C.Q.N. peut être décerné à un chien chassant un autre animal que celui désigné par l'épreuve, à condition qu'il n'ait pas eu d'occasion.

Article 6.

Les chiens doivent être examinés et récompensés en fonction du style inhérent à leur race et en fonction de leur prestation du jour, le jury devant ignorer leurs résultats précédents.

Article 7.

Les C.Q.N. et le C.A.C./C.M.E. décernés au cours de ces épreuves sont valables pour l'attribution du titre de Champion de Belgique de beauté ou de travail suivant les règlements de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert.

Article 8.

Le palmarès et le compte-rendu des épreuves sont envoyés à la Société Royale Saint-Hubert pour homologation dans un délai de deux semaines.

Article 9.

Les épreuves peuvent se dérouler sur tout terrain, mais celui-ci doit remplir les conditions d'un véritable territoire de chasse. Sa surface doit être assez importante pour permettre le passage éventuel de plusieurs lots. En aucun cas, le gibier ne peut être lâché avant les épreuves.

Article 10.

Les épreuves ne peuvent se dérouler qu'avec l'accord formel du détenteur du droit de chasse ou de son délégué responsable du territoire de chasse.

Article 11.

Les spectateurs ne seront admis à suivre les épreuves que sur les routes et les chemins. Il est interdit aux propriétaires de circuler isolément sur le terrain de l'épreuve.

Article 12.

La présence de chiens non tenus en laisse et non inscrits à l'épreuve, ainsi que celle de chiennes en folie, est interdite sur les terrains.

Article 13.

Le jury est composé d'au moins deux juges qualifiés. Selon les nécessités, il sera fait appel à davantage de juges ou à l'aide d'assesseurs.

Article 14.

La nomination des juges se fait suivant les règlements de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert.

Article 15.

Le remboursement des frais de déplacement des juges des épreuves est effectué d'après le barème de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert.

Article 16.

Chaque lot examiné par les juges dispose d'un temps maximum fixé d'avance par les organisateurs en fonction de la nature de l'épreuve et communiqué à la Société Royale Saint-Hubert. Cependant, si le jury estime avoir pu se former une opinion suffisante au sujet d'un lot, il peut mettre fin au temps attribué au lot quand bon lui semble.

Article 17.

Chaque lot est composé au maximum de quatre sujets **dans la voie du lapin, et de six sujets au maximum dans la voie du lièvre**. Ils peuvent appartenir à un ou plusieurs propriétaires qui s'entendent entre eux pour composer le lot. Deux conducteurs sont autorisés, sans chien accompagnateur. En raison des difficultés pouvant survenir du fait des conditions atmosphériques, des conditions du terrain ou du nombre des lots à examiner, le président du jury peut, en accord avec le club organisateur, modifier le nombre de chiens admis à concourir par lot. La participation de chiens en "solo" sera soumise à l'appréciation du club organisateur.

Article 18.

Aucun chien concourant ne peut figurer dans deux lots au cours de la même épreuve.

Article 19.

Les chiens peuvent concourir à partir d'un âge minimal de 1 an (20/2/1993).

Article 20.

Pour être valables, les engagements doivent être rédigés sur une feuille réglementaire, avec mention du numéro d'inscription des chiens au Livre des Origines, ainsi que du numéro d'identification **(de tatouage éventuel)**. Ils doivent être accompagnés du titre de paiement des droits d'inscription. Les numéros du Livre des Origines et d'**identification** seront reportés sur les feuilles remises au jury.

Article 21.

Le carnet de travail est obligatoire pour tous les chiens inscrits.

Article 22.

Aucune inscription ne sera acceptée après le délai de clôture des engagements fixé par le club organisateur. Ce dernier peut refuser les engagements sans avoir à fournir le motif du refus. Ne sont pas admis: les chiens méchants, les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiens appartenant à des personnes disqualifiées ou adhérant à des sociétés ou clubs non reconnus par la F.C.I., les chiens cryptorchides et monorchides ainsi que les chiennes en folie.

Article 23.

Les droits d'engagements sont fixés par le club organisateur. Celui-ci est libre de rétrocéder une partie de ces engagements à ses membres à jour de leur cotisation.

Article 24.

En cas de force majeure, le club organisateur se réserve le droit de supprimer les épreuves et de conserver la partie des droits d'engagement couvrant les frais déjà engagés.

Article 25.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité du chef de vol, perte, fuite, maladie, mort des animaux engagés, morsures occasionnées par eux, etc., et cela en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit.

Article 26.

L'heure d'appel des concurrents est fixée par un tirage au sort, qui n'est qu'une indication de passage. Un propriétaire ne peut arguer de celui-ci pour refuser de se mettre à la disposition du jury.

Article 27.

Les lots sur le terrain doivent se tenir constamment à la disposition du jury.

Article 28.

Durant les épreuves, le ou les conducteurs ne doivent pas adresser la parole ou demander des renseignements à d'autres personnes qu'aux juges.

Article 29.

Les chiens concourants doivent porter obligatoirement des colliers de couleurs différentes, très visibles, fournis par les organisateurs.

Article 30.

Seules les chiennes en folie peuvent être remplacées dans un lot, le jour de l'épreuve, après en avoir averti les organisateurs.

Article 31.

Au cours des épreuves, les juges peuvent demander aux propriétaires de retirer un ou plusieurs chiens.

Article 32.

En cas de changement de terrain, le temps de déplacement sera neutralisé et le décompte reprendra au découpler.

Article 33.

Lorsque les juges ont annoncé la fin de l'épreuve, il ne peut plus être compté ni point ni faute.

Article 34.

Le conducteur qui outrage, d'une façon ou d'une autre, un membre du jury ou du comité organisateur, ou qui refuse d'en accepter les décisions, peut être exclu sur-le-champ.

Article 35.

Toute réclamation doit être adressée par écrit, dans les 24 heures aux organisateurs de l'épreuve, accompagnée d'une caution correspondant au double du montant des engagements; cette caution restera acquise au club organisateur si la réclamation n'est pas reconnue fondée. Les participants peuvent s'adresser au Conseil Cynologique s'ils estiment que les organisateurs ne leur ont pas donné satisfaction pour ce qui concerne ce à quoi ils pensent avoir droit, et signaler à cet organisme les manquements qui auraient pu se produire.

Article 36.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le comité organisateur et éventuellement par le Conseil Cynologique.